



## Arrêt

n° 339 351 du 13 janvier 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. EPEE, avocat,  
Boulevard de Waterloo 34/7,  
1000 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 15 septembre 2025 et notifiée à la partie requérante le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique en date du 26 juin 2025.

1.2. En date du 15 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*L'intéressé souhaite suivre un Bachelier en Imagerie Médicale en Belgique pour l'année académique 2025-2026. Or, l'intéressé suit déjà une formation similaire au pays d'origine au cours des deux dernières années académiques. Il est donc surprenant que l'intéressé souhaite recommencer les mêmes études alors qu'il était inscrit en deuxième année de la même section au cours de l'année académique 2024-2025. D'autant plus que l'intéressé affirme souhaiter travailler au Cameroun après ses études. L'intéressé mentionne que la formation en Imagerie médicale dispensée au pays d'origine manque de pratique. Cependant, il n'appuie ses propos d'aucun élément probant, tel que les différences relevées au niveau des programmes de cours dispensés en Belgique et au Cameroun pour la formation susmentionnée.*

*De plus, l'intéressé affirme au cours de l'entretien réalisé qu'il retenterait la procédure en cas de refus de délivrance de visa pour études en Belgique, ce qui mène à se poser des questions sur l'objectif du séjour, étant donné qu'il suit déjà une formation similaire au pays d'origine.*

*L'intéressé a également affirmé lors de l'entretien réalisé, qu'en cas d'échec, il projette de se réorienter vers des études en soins infirmiers. Or, cette réorientation impliquerait une révision totale du projet professionnel motivé à l'appui de la demande de visa introduite. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré ».*

## **2. Exposé de la première branche du moyen unique d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lu en combinaison avec : l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général de droit Audi alteram partem lu en combinaison avec l'article 20, 4 de la Directive 2016/801 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité* ».

2.2. En une première branche portant sur « *la violation de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément l'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique et l'erreur manifeste d'appréciation* », il fait notamment valoir que :

*« La motivation de la décision litigieuse est insuffisante en ce que notamment elle évoque sans le démontrer l'existence d'un faisceau suffisant de preuves justifiant d'une tentative de détournement de la procédure de visa à des fins migratoires.*

*L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire.*

*La décision litigieuse qui manifestement repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel fonde la décision de refus de l'existence d'un faisceau suffisant de preuves justifiant d'une tentative de détournement de la procédure de visa.*

*Or, la conclusion précitée (l'existence d'un faisceau suffisant de preuves) semble à la lecture de la décision litigieuse ne reposer que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi notamment pas en compte notamment le Questionnaire ASP Étude ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif.*

[...]

*In specie, la décision litigieuse ne fait pas mention des autres éléments contenus dans le dossier de demande de visa notamment le questionnaire ASP études et l'attestation d'admission qui atteste que l'établissement d'enseignement supérieur a validé la capacité académique du candidat pour ne citer que ceux-là ».*

*Il précise que « Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par [la partie requérante].*

*Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle.*

*Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficaces menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à [la partie requérante] de comprendre le raisonnement entrepris ». Il fait référence, à cet égard, à l'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023.*

*Il souligne que « la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment en quoi est ce que les réserves formulées consistent en une « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » alors même que l'administration n'a pas tenu compte des autres éléments du dossier administratif de [la partie requérante] ».*

*Ainsi, lorsque l'administration affirme que :*

*- « L'intéressé souhaite suivre un Bachelier en Imagerie Médicale en Belgique pour l'année académique 2025-2026. Or, l'intéressé suit déjà une formation similaire au pays d'origine au cours des deux dernières années académiques. Il est donc surprenant que l'intéressé souhaite recommencer les mêmes études alors qu'il était inscrit en deuxième année de la même section au cours de l'année académique*

2024-2025 », considère que cette affirmation est insuffisamment motivée et repose sur une appréciation subjective.

Il précise que « le fait que Monsieur K. J. ait déjà commencé une formation en imagerie médicale au Cameroun ne rend nullement incohérent son choix de reprendre ce cursus en Belgique.

[Le requérant] a expliqué que la formation camerounaise manque de pratique et que le programme belge offre un encadrement technique et clinique supérieur. Ces raisons objectives justifient son choix de poursuivre un cursus équivalent en Belgique.

L'administration ne démontre pas en quoi ce choix constituerait un indice de fraude. Elle se borne à exprimer une « surprise », ce qui ne peut valoir motif légal suffisant au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

Enfin, il appartient à l'établissement d'enseignement supérieur, et non à l'Office des Étrangers, d'évaluer la pertinence académique de l'inscription. Or, l'Institut Ilya Prigogine a délivré une attestation d'admission officielle, preuve que le projet académique du [requérant] est sérieux et recevable.

L'intéressé affirme souhaiter travailler au Cameroun après ses études ».

Ainsi, il constate que « L'administration présente ce projet comme contradictoire, alors qu'il est au contraire cohérent avec l'objectif du visa étudiant.

Le but de la directive 2016/801 est de permettre aux étudiants tiers de se former en Europe pour ensuite valoriser leurs compétences dans leur pays d'origine.

En annonçant son retour au Cameroun, Monsieur K. J. démontre au contraire qu'il ne cherche pas à détourner la procédure à des fins migratoires mais à investir ses acquis au service de son pays d'origine.

L'intéressé mentionne que la formation en Imagerie médicale dispensée au pays d'origine manque de pratique. Cependant, il n'appuie ses propos d'aucun élément probant, tel que les différences relevées au niveau des programmes de cours dispensés en Belgique et au Cameroun pour la formation susmentionnée ».

Il prétend que « Cette affirmation est juridiquement insuffisante et ne respecte pas l'exigence de motivation adéquate prévue par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. Aucun texte légal n'impose au candidat étudiant l'obligation de produire une comparaison détaillée des programmes étrangers et belges pour justifier son projet académique.

L'élément central est que Monsieur K. J. a été admis par un établissement belge reconnu (Institut Ilya Prigogine) qui, après examen de son dossier, a estimé son inscription pertinente et conforme aux exigences pédagogiques. Cette admission constitue en soi une preuve objective de l'intérêt académique de son projet. Exiger une analyse comparative des programmes dépasse les obligations légales imposées au demandeur de visa et traduit un excès d'exigence non prévu par la Directive 2016/801 ni par la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, en écartant l'argument de l'étudiant au motif qu'il n'aurait pas apporté de preuve supplémentaire, l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation et rendu une décision insuffisamment motivée.

L'intéressé affirme au cours de l'entretien réalisé qu'il retenterait la procédure en cas de refus de délivrance de visa pour études en Belgique, ce qui mène à se poser des questions sur l'objectif du séjour, étant donné qu'il suit déjà une formation similaire au pays d'origine ».

Il estime qu'une telle déclaration ne peut pas être considérée comme étant un indice de fraude mais que cela « exprime uniquement la constance et la détermination de Monsieur K. J. à mener à bien son projet d'études en Belgique, projet qu'il juge pertinent pour sa formation professionnelle.

Assimiler cette affirmation à une intention de détournement de la procédure constitue une erreur manifeste d'appréciation : il est parfaitement légitime et courant qu'un étudiant, convaincu de l'importance de son projet, envisage de renouveler sa demande en cas de refus initial.

[...]

L'intéressé a également affirmé lors de l'entretien réalisé, qu'en cas d'échec, il projette de se réorienter vers des études en soins infirmiers ».

A ce sujet, il observe que « la mention d'une éventuelle réorientation ne saurait être assimilée à une preuve de fraude ou d'absence de projet sérieux.

La réorientation académique est une possibilité normale et reconnue dans tout parcours universitaire, en Belgique comme ailleurs.

Présenter cette hypothèse comme une « révision totale du projet professionnel » relève donc d'une erreur manifeste d'appréciation.

*En réalité, l'évocation par Monsieur K. J. d'une alternative en cas d'échec témoigne d'une réflexion sur son avenir académique et professionnel, ce qui démontre au contraire le sérieux de sa démarche ».*

*Il estime que « La conclusion formulée par l'administration est donc contradictoire et manifestement insuffisamment motivée, puisqu'elle écarte sans justification les éléments objectifs du dossier pour ne retenir que des impressions subjectives issues de l'entretien Viabel.*

*[...]*

*Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL » pour prendre sa décision ».*

### **3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que: « §1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

*1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...]*

*§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

L'article 60, § 3, 3° de cette même loi dispose que : « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

*3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*

*a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*

*b) qu'il est admis aux études, ou*

*c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...]* ».

Enfin, selon l'article 61/1/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « Si le ministre ou son délégué a pris une décision positive sur la base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, b) ou c), l'étudiant se voit délivrer un document de séjour provisoire qui couvre son séjour pour une durée maximale de quatre mois à partir de la date de son entrée dans le Royaume.

*Au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois, l'étudiant doit transmettre au ministre ou à son délégué une attestation telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a) ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** Dans sa requête, le requérant invoque notamment une motivation insuffisante de l'acte attaqué en ce qu'il repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel. Le requérant ajoute que la conclusion de l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de sa demande ne repose que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi pas en compte le questionnaire ASP études ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif.

A cet égard, il ressort effectivement des termes de l'acte querellé que la partie défenderesse n'a tenu compte que de l'entretien oral réalisé auprès de l'agent Viabel sur ces deux aspects : « *l'intéressé affirme au cours de l'entretien réalisé qu'il retenterait la procédure en cas de refus de délivrance de visa pour études en Belgique [...]* » et « *l'intéressé a également affirmé lors de l'entretien réalisé, qu'en cas d'échec, il projette de se réorienter vers des études en soins infirmiers. [...]* ». Ce faisant, la partie défenderesse s'est fondée sur le seul entretien oral quant à ces aspects sans tenir compte d'autres éléments du dossier dont notamment le questionnaire ASP-études rempli par le requérant.

Le compte-rendu de l'entretien oral sur lequel se fonde la partie défenderesse, en vue de motiver une partie de son acte attaqué, ne se trouve pas au dossier administratif.

Ainsi, c'est à juste titre que le requérant déclare, à ce sujet, que « (...) *ni les questions posées, ni les réponses apportées par [la partie requérante] [ne sont contenues au dossier administratif]. Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises* », de sorte que les propos repris dans l'acte attaqué ne sont nullement vérifiables. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort pas du questionnaire ASP-études que le requérant souhaite se réorienter en soins infirmiers en cas d'échec de sa formation en Belgique.

De plus, les propos de la partie défenderesse ne sont appuyés par aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que ces indications constituent une preuve mettant en doute le bien-fondé de la demande du requérant, la partie défenderesse étant générale et peu précise dans sa motivation.

Par ailleurs, concernant le premier paragraphe de l'acte attaqué, le « *grief* » qui y est formulé est sans pertinence. Outre le fait qu'à nouveau le compte-rendu oral de l'entretien Viabel n'est pas présent au dossier administratif de sorte qu'il ne peut être procédé à la vérification des propos tenus par le requérant, et à supposer que la partie défenderesse ait pris en considération, dans cet aspect, tous les documents contenus au dossier administratif, la motivation adoptée par la partie défenderesse est insuffisante pour conclure qu'il existe une tentative de détournement de procédure de visa. En effet, quant à l'affirmation selon laquelle « *L'intéressé souhaite suivre un Bachelier en Imagerie Médicale en Belgique pour l'année académique 2025-2026. Or, l'intéressé suit déjà une formation similaire au pays d'origine au cours des deux dernières années académiques. Il est donc surprenant que l'intéressé souhaite recommencer les mêmes études alors qu'il était inscrit en deuxième année de la même section au cours de l'année académique 2024-2025* », le Conseil n'aperçoit pas en quoi cela peut constituer un indice d'un détournement de procédure, la partie défenderesse ne faisant valoir aucun élément concret issu des documents contenus au dossier administratif et se contentant d'une appréciation subjective, comme cela est relevé par le requérant dans le cadre de son recours.

En outre, la suite des affirmations tenues par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à savoir « *D'autant plus que l'intéressé affirme souhaiter travailler au Cameroun après ses études. L'intéressé mentionne que la formation en Imagerie médicale dispensée au pays d'origine manque de pratique. Cependant, il n'appuie ses propos d'aucun élément probant, tel que les différences relevées au niveau des programmes de cours dispensés en Belgique et au Cameroun pour la formation susmentionnée* », ne constitue pas, à nouveau, une motivation suffisante permettant au requérant de comprendre en quoi il détourne la procédure de visa pour études. Il ressort du questionnaire ASP-études que le requérant a expliqué les raisons pour lesquelles il souhaite suivre une formation en Belgique, à savoir qu'il souhaite élargir ses connaissances et améliorer son expertise car la Belgique offre de très bonnes formations pratiques, ce que requiert ce domaine. Dès lors, la partie défenderesse ne peut estimer que le requérant n'a pas fourni les raisons pour lesquelles il a choisi cette formation en Belgique.

**3.3.** Etant donné les constats susmentionnés, la motivation de l'acte querellé ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure qu'il existait un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Partant, la motivation de l'acte entrepris ne permet ni au requérant ni au Conseil de vérifier voire de comprendre les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce.

Sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons concrètes de la décision de la partie défenderesse, qui n'est soutenue par aucun élément vérifiable et fondé. En effet, elle n'indique ni suffisamment ni adéquatement en quoi les éléments susmentionnés ont pu l'amener à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte litigieux doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**3.4.** Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse fait grief au requérant « *d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué (...)* », soutient s'être fondée sur l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande et que le requérant n'a pas démontré que les différents éléments repris dans le « *rapport* » seraient erronés et que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'il a faites lors de l'entretien ni en quoi « *il révélerait des signes de partialité/subjectivité* ». Ces allégations ne permettent pas de renverser les constats dressés *supra*.

**3.5.** La première branche du moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondée et suffit à l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**4.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 15 septembre 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,  
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL